

Taxes communales - Taxe sur les constructions et les reconstructions- Modification.

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 252 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014, relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) ;

Vu le règlement de la taxe sur les constructions et les reconstructions établi par décision du Conseil communal du 18 décembre 2019 pour les exercices 2020 à 2025 inclus ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Molenbeek-Saint-Jean les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler ce règlement-taxe;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE :

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe unique sur certains actes et travaux soumis à permis d'urbanisme à savoir :

§1. Les actes ou travaux de construction, reconstruction et transformation de toute nature, les changements de destination ou d'utilisation d'un bien bâti, nécessitant ou non des travaux, la modification du nombre de logements dans une construction existante:

- pour toute construction: 2,50 EUR par m² de surfaces de planchers faisant l'objet de la demande de permis.

Sont exclus du champ d'application de la présente taxe les travaux de rénovation intérieure portant exclusivement sur une modification structurelle (impliquant une modification de structure du bâtiment au niveau des baies, murs,...) sans porter sur le changement de destination, la modification du nombre de logements, la construction de volume supplémentaire dont le permis d'urbanisme a été octroyé antérieurement à la réalisation des travaux ;

§2. Pour toute modification du nombre de logements, la taxe est fixée à 250 EUR par logement supplémentaire.

§3. Les modifications de façade portant sur tout changement de grandeur ou de proportion des vides et des pleins, tout remplacement des châssis et toute adjonction d'éléments contre les façades (enseignes, auvents, volets,...) à l'exception des habillages, peintures, cimentages et travaux d'entretien :

- 20,00 EUR par m² de superficie globale de façade modifiée.

Sont exclus du champ d'application de la présente taxe les travaux de rénovation de façade dont le permis d'urbanisme a été octroyé antérieurement à la réalisation des travaux ;

§4. Les travaux de démolition d'une construction :

- 0,25 EUR par m³ du volume global de la démolition.

Sont exclus du champ d'application de la présente taxe les travaux de démolition effectués pour améliorer la perméabilité du terrain et dont le permis d'urbanisme a été octroyé antérieurement à la réalisation des travaux ;

§5. La modification de la destination ou de l'utilisation d'un bien non bâti, la modification du relief du sol (au niveau du terrain), l'utilisation habituelle d'un terrain pour le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés, de mitraille, de matériaux ou de déchets, le stationnement de véhicules, en ce compris les véhicules ou remorques destinés à des fins publicitaires, le placement d'une ou de plusieurs installation(s) mobile(s) pouvant être utilisée(s) pour l'habitation, telles que roulottes, caravanes, véhicules désaffectés, tentes :

- 1,50 EUR par m² de superficie au sol.

§6. L'abattage d'arbres :

- 300,00 EUR par arbre à abattre.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- Surface de plancher : totalité des planchers mis à couvert et offrant une hauteur libre d'au moins 2,20 mètres dans tous les locaux, ainsi que les locaux situés sous le niveau du sol qui sont affectés au parcage, aux caves, aux équipements techniques et aux dépôts.

Les dimensions des planchers sont mesurées au nu extérieur des murs des façades, les planchers étant supposés continus, sans tenir compte de leur interruption par les cloisons et murs intérieurs, par les gaines, cages d'escaliers et d'ascenseurs.

- Superficie au sol : surface totale du terrain reprise dans la demande de permis d'urbanisme.
- Superficie globale de façade : la surface calculée en prenant en compte les largeurs et hauteurs hors-tout des éléments de façade modifiés.
- Volume global : le volume calculé en prenant en compte les mesures extérieures du bâtiment prises et les entre-axes des murs mitoyens, sous-sol et combles compris, toutes les surfaces externes comprises. Les surfaces couvertes mais latéralement ouvertes ne sont prises en compte que si elles sont supérieures à 6 m². Ce calcul s'applique également aux volumes annexes qu'ils forment ou non corps avec le bâtiment principal. Toute fraction d'un mètre est comptée pour un mètre entier.

Article 3:

Mode de calcul de la taxe.

§1. Le montant de la taxe est obtenu en additionnant les montants dus pour chaque acte et travaux taxé conformément à l'article 1.

§2. Le montant total de la taxe ne pourra être inférieur à 150,00 EUR.

-En cas de travaux ou d'actes soumis à permis d'urbanisme réalisés en infraction au Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire, le montant total de la taxe sera doublé, avec un minimum de 300,00 EUR, et ce sans préjudice des sanctions prévues par le CoBAT.

-En cas d'abattage d'arbre en infraction, le montant de la taxe sera de 2000,00 EUR par arbre abattu et ce, sans préjudice des sanctions prévues par le CoBAT.

-En cas d'absence d'avertissement du début des travaux, le montant total de la taxe sera doublé (Art. 5 du permis d'urbanisme : le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes).

Article 4

La taxe est due par le bénéficiaire du permis d'urbanisme.

Si le bénéficiaire du permis d'urbanisme est une copropriété, chaque copropriétaire est redevable de la taxe selon les quotités prévues par l'acte de base de l'immeuble. Si aucune quotité n'est prévue, la taxe sera répartie proportionnellement au revenu cadastral de chaque partie d'immeuble.

L'aliénation de l'immeuble ne décharge pas les redevables originaires du paiement de la taxe à moins que le tiers acquéreur ou détenteur ait été dûment informé que le bien est frappé par la taxe et qu'il accepte expressément et sans réserve d'en être désormais l'unique redevable. A cette fin, le redevable originaire est tenu de notifier la preuve de cet accord à l'Administration communale dans les trente jours de la passation de l'acte authentique de mutation de la propriété de l'immeuble, par lettre recommandée à la poste. Aussi longtemps que pareille notification n'aura pas été faite, le redevable originaire sera seul réputé redevable de la taxe.

Article 5

Le titulaire du permis avisera l'Administration communale du démarrage des travaux de mise en œuvre du permis.

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle du début des travaux.

En cas de modification de la base taxable, celle-ci devra faire l'objet d'une modification préalable du permis.

Article 6

La taxe est perçue au comptant dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement. Elle est valablement acquittée par versement au compte courant de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean ou contre remise d'une quittance.

A défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus, la taxe sera perçue par voie de rôle.

Article 7

Sont exonérés de la présente taxe :

- Les sociétés régionales ou locales agréées ayant pour objet la construction ou la location de logements sociaux, pour les constructions affectées au logement ;
- L'État, les provinces, la Région de Bruxelles-Capitale, citydev.brussels et les communes, pour les constructions affectées au logement.
- Les écoles, quel que soit leur statut

Article 8

Sans préjudice pour les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 et pour tout ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de ce Code, pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale sont applicables.

Article 9

Le redevable de l'imposition peut introduire une réclamation écrite, signée et motivée, auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, rue Comte de Flandre, 20 à 1080 Bruxelles dans les trois mois, à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou à compter de la date de notification de l'imposition ou à compter de la date de la perception au comptant.

En cas de réclamation, le réclamant ne devra pas justifier du paiement de l'imposition. Toutefois, l'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

Article 10

Le présent règlement est applicable à partir du 1er janvier 2023 et remplace le règlement approuvé par le Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2019.

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle.